



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.512/4
du 12 juin 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité'

Le 12 mai 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 12 juin 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur .

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 juin 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Le projet examiné trouve son fondement juridique dans l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 21 juin 1985 'relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité'.

Il convient toutefois de tenir compte du paragraphe 3 du même article, lequel dispose :

« § 3. Les arrêtés d'exécution de la présente loi sont pris après avis d'une commission administration-industrie dont le Roi fixe la composition et les règles de fonctionnement ».

À cet égard, le transfert partiel de compétence opéré par la Sixième réforme de l'État n'exonère pas le Gouvernement wallon de l'accomplissement de la formalité préalable imposée par cette disposition légale, tant que cette dernière n'a pas été modifiée par le législateur wallon. Ceci résulte de l'article 94, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' (ci-après : L.S.R.I.), lequel dispose :

« Art. 94. § 1^{er}. Sans préjudice des dispositions de l'article 83, § 2 et 3, les autorités chargées d'attributions par les lois et règlements dans les matières relevant de la compétence des Communautés et des Régions, continuent d'exercer ces attributions selon les procédures fixées par les règles existantes, tant que celles-ci n'auront pas été modifiées ou abrogées par leurs Parlements ou leurs Gouvernements ».

Il appartient donc au Gouvernement de veiller à l'accomplissement de cette formalité ¹.

2. Sous réserve de l'observation générale qui suit, la section de législation observe que le point 3.2.5, en projet, de l'article 32bis de l'arrêté royal du 15 mars 1968 'portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de

¹ Voir en ce sens l'avis 57.390/4 donné le 6 mai 2015 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'habilitant des agents à rechercher et à constater, en qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire, certaines infractions en matière de mobilité, de transport et de sécurité routière' et l'avis 59.273/4 donné le 10 mai 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016 'modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité'.

sécurité', impose le respect de plusieurs règles qui doivent être qualifiées de règles techniques au sens de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 'prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information' (ci-après la directive (UE) 2015/1535).

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/1535, tout projet de règle technique doit être communiqué à la Commission européenne. Il ne résulte pas du dossier que cette formalité a été accomplie. Il appartiendra au Gouvernement de veiller à son accomplissement ².

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. La compétence particulière relative à la réglementation en matière de masse maximale autorisée et de masses par essieux des véhicules sur la voie publique, a été transférée aux régions par l'article 6, § 1^{er}, XII, 3°, L.S.R.I. inséré par la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième réforme de l'État'.

Cette compétence doit cependant être mise en œuvre dans le respect de la compétence plus générale conservée par l'autorité fédérale en matière de prescriptions techniques applicables aux véhicules (article 6, § 1^{er}, XII, 4°, L.S.R.I.), ainsi que, plus généralement encore, en matière de police générale de la circulation routière et de réglementation relative aux communications et aux transports, ainsi que de prescriptions techniques relatives aux moyens de communication et de transport (article 6, § 4, 3°, L.S.R.I.) ³.

Les modifications que le projet examiné entend apporter à l'arrêté royal du 15 mars 1968 doivent, dès lors, se limiter en principe à la seule question de la fixation de la masse maximale autorisée ou de la masse maximale autorisée par essieux des véhicules concernés.

² Voir l'avis 60.133/4 donné le 17 octobre 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016 'fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout' et l'avis 59.720/2/V donné le 10 août 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016 'relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets-pilotes'.

³ Sur cette question, voir l'avis 58.991/4 donné le 16 mars 2016 sur un avant-projet devenu le décret du 26 mai 2016 'relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets-pilotes', et l'avis 59.720/2/V donné le 10 août 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016 'relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets-pilotes'.

Par conséquent, les points (5), (6) et (8) à (10) doivent être omis de la disposition en projet.

2. Pour ce qui concerne le point (7) de la disposition en projet, il peut être relevé que le transport de marchandises dangereuses par route relève effectivement de la compétence de la Région wallonne, en vertu de l'article 6, § 1^{er}, X, 13°, L.S.R.I.

La restriction qu'il vise à apporter à l'usage des véhicules concernés trouverait cependant plus logiquement sa place dans la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par route et ne peut trouver de fondement juridique suffisamment sûr dans l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1985 précitée ⁴.

Dès lors, mieux vaut également l'omettre du projet ⁵.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} consacré au visa de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' sera remplacé par le visa du fondement légal du projet, à savoir l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 21 juin 1985 'relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité'.

2. Le préambule sera également complété par un alinéa consacré au visa de l'avis de la Commission administration-industrie.

DISPOSITIF

1. Conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2015/1535, il y a lieu d'insérer un article 1^{er} nouveau ainsi rédigé :

« Le présent arrêté contient une règle technique au sens de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles

⁴ Il doit également être relevé que le fondement juridique usuel en matière de réglementation du transport de marchandises dangereuses par route, à savoir l'article 1^{er} de la loi du 18 février 1969 'relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable', n'habilite le Roi (lire ici : le Gouvernement) qu'à adopter les seules mesures « nécessaire(s) pour assurer l'exécution des obligations résultant des traités internationaux et des actes internationaux pris en vertu de ceux-ci ».

⁵ Il doit encore être relevé que ce point (7) devrait faire l'objet d'une concertation préalable avec les autres gouvernements de région, conformément à l'article 6, § 2, 5°, L.S.R.I.

relatives aux services de la société de l'information (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ».

2. À l'article 32*bis*, point 3.2.5, (3), en projet, (article 1^{er} du projet examiné), les mots « tout tridem tel que défini au point 1.6.2 » doivent être remplacés par les mots « tout tridem tel que défini au point 1.6.4 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY